



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

ARBITRAGE

AFFAIRE N°2025-044/ARMP-SA/0125-25

**COORDONNATEUR DU PROJET
D'AUGMENTATION DE L'ACCES A
L'ELECTRICITE (P2AE)**

CONTRE

**DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE
DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)**

DECISION N°2025-044/ARMP/PR-CR/CRD/SP/SA DU 25 MARS 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE, LA DEMANDE DE DEROGATION REQUALIFIEE EN DEMANDE D'ARBITRAGE DU COORDONNATEUR DU PROJET D'AUGMENTATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE (P2AE) ;**
- 2- DECLARANT IRRÉGULIERE, LA PROCEDURE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°BJ-PUI-419257-CS-INDV RELATIF A L'ASSISTANCE TECHNIQUE A LA SBEE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA GEOLOCALISATION ET L'INTEGRATION DES RESEAUX ELECTRIQUES ET DES ABONNES (CLIENTELE) DANS LE SIG SBEE, SOUMISE AU CONTRÔLE A PRIORI DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP) DE LA SBEE AU LIEU DE CELUI DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP) ;**
- 3- DECLARANT FONDEE, LA DECLARATION D'INCOMPETENCE DE LA DNCMP QUANT A LA POURSUITE DE L'EXAMEN A PRIORI DE LADITE PROCEDURE ;**
- 4- INVITANT LE COORDONNATEUR DU P2AE A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.**

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

- Vu** la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu** le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu** le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu** le décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;

- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°2025/030/MEEM/SBEE/P2AE/SPM/SA du 23 janvier 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0125-25, par laquelle le Coordonnateur du Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE) a saisi l'ARMP d'une demande de dérogation ;
- vu la lettre n°0451/MEF/DC/DNCMP/DSIAS/SP du 19 février 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 20 février 2025 sous le numéro 0338-25, par laquelle le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) a transmis à l'ARMP, un mémoire relatif à l'affaire concernée ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le 25 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE) a lancé en novembre 2024, l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°BJ-PUI-419257-CS-INDV relatif à l'**Assistance technique à la SBEE pour la mise en œuvre de la Géolocalisation et l'Intégration des réseaux électriques et des abonnés (clientèle) dans le SIG SBEE**. Le montant prévisionnel du marché est de **deux cent mille (200 000) USD, soit environ cent vingt millions (120 000 000) Francs CFA HT** avec une revue a posteriori de la Banque mondiale. Ledit l'AMI a été validé par la **Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)** de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE).

Suite à la transmission du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt à la CCMP de la SBEE pour étude et validation, cette dernière, par lettre n°002/24/SBEE/DG/CCMP/SP en date du 07 janvier 2025, a informé le Coordonnateur du projet qu'elle s'est rendue compte que le marché n'est pas de son seuil de compétence, et a indiqué, entre autres, que : « *Le montant prévisionnel du présent marché étant de « **deux cent mille (200 000) dollars US** », l'organe de contrôle compétent est la **Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP)** au niveau national. En définitive, cette procédure doit être mise en œuvre sous le contrôle de la DNCMP* ». Toutefois, vous pourriez faire à l'endroit de la DNCMP la requête de la possibilité d'une considération de la phase déjà mise en œuvre en vue d'une poursuite sans reprise de la procédure. Leur avis pourra, le cas échéant, avoir valeur de validation de cette étape déjà mise en œuvre ».

Sur la base de cet avis, le Coordonnateur du projet a alors saisi la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) par courrier n°2025/010/MEEM/SBEE/P2AE/SPM/SA en date du 14 janvier 2025, pour étude

et avis des résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt, dans le souci d'une non-reprise de l'ensemble de la procédure. Mais par bordereau n°0159/MEF/DNCMP/SP du 20 janvier 2025, la DNCMP a fait retour de l'ensemble du dossier, avec comme observation : « *Incompétence de la DNCMP* ».

Non-satisfait de cette réaction de la DNCMP, le Coordonnateur du projet a saisi l'ARMP d'une « *demande de dérogation à la poursuite de l'examen de la procédure par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la SBEE afin d'éviter une reprise de l'ensemble de la procédure* ».

II- SUR LA REQUALIFICATION DE LA DEMANDE DE DEROGATION EN DEMANDE D'ARBITRAGE

Considérant que la demande du Coordonnateur du P2AE porte sur l'autorisation de l'ARMP pour une « **dérogation à la poursuite de l'examen de la procédure par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la SBEE afin d'éviter une reprise de l'ensemble de la procédure** » ;

Que cette demande de dérogation fait suite à l'incompétence déclarée de la DNCMP en ce qui concerne l'étude et la validation des résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt dans le cadre de la procédure concernée ;

Qu'il en résulte un désaccord entre la Coordination du projet et la DNCMP. Ledit désaccord résulte du refus de l'organe national de contrôle des marchés publics d'étudier les résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt, motif tiré de son incompétence ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la voie la plus adaptée pour connaître au mieux de cette requête, est celle d'un arbitrage de l'organe de régulation aux fins ;

Qu'ainsi, la demande de dérogation du Coordonnateur du P2AE requalifiée en demande d'arbitrage aux fins est recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU COORDONNATEUR DU P2AE

Dans sa lettre n°2025/030/MEEM/SBEE/P2AE/SPM/SA du 23 janvier 2025, le Coordonnateur du P2AE a développé les arguments ci-après :

« Le Projet est sous tutelle de la SBEE avec un Chef de Cellule de Contrôle des Marchés non délégué de la DNCMP. Le montant estimatif de l'activité est d'environ cent vingt millions (120 000 000) FCFA HT et **le Projet a transmis le projet d'avis à manifestation d'intérêt à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la SBEE, qui l'a étudié et donné son « Bon à Lancer »**.

Le Projet a publié l'AMI sur le site de UNDB on line à travers STEP et dans le Journal la Nation en conformité au Règlement de la Banque applicable. Suite à la réception, à l'évaluation des manifestations d'intérêt et à la transmission du rapport d'évaluation à la CCMP/SBEE, **ce dernier s'est rendu compte du niveau de seuil élevé de l'activité par rapport au sien et nous a saisi du courrier N°002/24/SBEE/DG/CCMP/SP en date du 07 janvier 2025 nous demandant de nous adresser à la DNCMP pour la poursuite de la procédure** »

Le Projet a alors saisi la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) par courrier N°2025/010/MEEM/SBEE/P2AE/SPM/SA en date du 14 janvier 2025 pour étude et avis dans le souci d'une non-reprise de l'ensemble de la procédure. **Mais, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) nous a renvoyé l'ensemble du dossier par bordereau cité en référence avec comme observation « incompétence de la DNCMP ».**

B- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS DE LA SOCIÉTÉ BENINOISE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE (SBEE)

Dans sa lettre n°002/24/SBEE/DG/CCMP/SP du 07 janvier 2025 adressée au Coordonnateur du P2AE, Monsieur Éric A. HOUNGAN, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de la SBEE a exposé les faits et moyens ci-après :

« Lors de l'étude, le besoin d'une meilleure appropriation des différents projets autour des marchés en instance sur le Système d'Information géographique (SIG) nous a amené à vous demander des explications et informations complémentaires. De par vos retours, nous avons compris d'une part que les projets sont distincts et complémentaires et d'autre part, qu'il s'avère nécessaire une conduite diligente du processus.

Cependant, nous nous sommes rendus compte en fin d'étude que lors de la séance de prise de contact avec vous sur la mise en œuvre du contrôle des marchés du P2AE par la CCMP pour ce qui relèverait de sa compétence, nous avons eu une compréhension des seuils de compétence qui hélas d'après vos récentes explications complémentaires plus détaillées n'était pas exactement celle sous laquelle nous avons donné le « BON A LANCER ». Nous l'avons constaté avec beaucoup de regret.

Au regard des dispositions réglementaires, il serait judicieux au plus tôt de mettre la procédure dans la régularité conformément aux dispositions de **l'article 9 du décret 2020-599 du 23 décembre 2020** fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics. **L'alinéa 4 du point 9.2 dudit article prescrit « quatre-vingt millions (80 000 000) francs CFA »** comme seuil de compétence de la CCMP pour les prestations individuelles confiées à des consultants individuels.

Le montant prévisionnel du présent marché étant de « **deux cent mille (200 000) dollars US** », l'organe de contrôle compétent est la **Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP)** au niveau national. En définitive, cette procédure doit être mise en œuvre sous le contrôle de la DNCMP.

Toutefois, vous pourriez faire à l'endroit de la DNCMP la requête de la possibilité d'une considération de la phase déjà mise en œuvre en vue d'une poursuite sans reprise de la procédure. Leur avis pourra, le cas échéant, avoir valeur de validation de cette étape déjà mise en œuvre ».

C- MOYENS DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS (DNCMP)

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, dans sa lettre n°045/MEF/DC/DNCMP/DSIAS/ SP du 19 février 2025 en réponse à la demande de mémoire sollicité par l'ARMP, a justifié la position de la DNCMP sur le dossier en cause comme suit :

« (...) le Coordonnateur du projet P2AE a transmis par la lettre n°2025/010/MEEM/SBEE/P2AE/SPM/SA en date du 14 janvier 2025 à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics pour étude et validation, les résultats d'évaluation des manifestations d'intérêt dans le cadre du recrutement d'un consultant individuel pour

l'assistance technique à la SBEE pour la mise en œuvre de la géolocalisation et intégration des réseaux électriques et des abonnés (clientèle) dans le SIG/SBEE.

A l'issue de cette étude, la DNCMP a constaté que le Projet est sous tutelle de la SBEE avec un Chef de Cellule de Contrôle des Marchés Publics non délégué de la DNCMP qui avait donné le « Bon à lancer » sur l'avis à manifestations d'intérêt.

La CCMP de la SBEE par la lettre N°002/24/SBEE/DG/CCMP/SP en date du 07 janvier 2025, adressée au coordonnateur du projet, s'est déclarée incompétente pour la suite de la procédure en expliquant que ce n'est qu'après la séance de prise de contact avec le coordonnateur sur la mise en œuvre du contrôle des marchés du P2AE par la CCMP et suite aux récentes explications complémentaires plus détaillées qu'elle s'est rendue compte que le montant prévisionnel qui est de deux cent mille (200.000) dollars US, soit environ cent vingt millions (120 000 000) FCFA HT, n'est pas de sa compétence.

Elle a proposé que le coordonnateur fasse, à l'endroit de la DNCMP, la requête de la possibilité d'une considération de la phase déjà mise en œuvre en vue d'une poursuite sans reprise de la procédure.

La DNCMP n'ayant opiné sur aucun document au début de cette procédure, notamment sur le « Bon à lancer », donné sur le projet d'avis à manifestations d'intérêt, s'est déclarée incompétente pour l'étude des résultats issus de cet avis ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

De l'instruction du dossier, il ressort les constats suivants :

Constat n°1 :

Le contrôle a priori de la procédure concernée a débuté par la CCMP de la SBEE à l'étape de l'AMI.

Constat n°2 :

Le motif évoqué par la DNCMP pour se déclarer incompétente est que le contrôle a priori du dossier d'appel à concurrence a été assuré par la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP), en son lieu et place.

V- OBJET ET ANALYSE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Au regard des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, la demande d'arbitrage du Coordonnateur du P2AE porte sur le bien-fondé de la déclaration d'incompétence de la DNCMP relativement à la poursuite du contrôle a priori de la procédure en cause.

Sur le bien-fondé de la déclaration d'incompétence de la DNCMP relativement à la poursuite du contrôle a priori de la procédure concernée

Considérant les dispositions de l'article 9 du décret 2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics selon lesquelles : « La direction nationale de contrôle des marchés publics est chargée du contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics pour les dépenses d'un montant hors taxes supérieur ou égal à : »

9.1 en ce qui concerne les marchés publics pour toutes les autorités contractantes à l'exception des communes sans statut particulier et des établissements publics dont les chefs des cellules de contrôle des marchés publics ne sont pas des délégués de contrôle des marchés publics :

1. cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA pour les travaux ;
2. trois cent millions (300.000.000) de francs CFA pour les fournitures ou les services ;
3. deux cent millions (200.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles confiées à des bureaux ou cabinets de consultants (firmes) ;
4. cent millions (100.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles confiées à des consultants individuels.

9.2 en ce qui concerne les marchés des communes sans statut particulier et des établissements publics dont les chefs des cellules de contrôle des marchés publics ne sont pas des délégués de contrôle des marchés publics :

1. trois cent millions (300.000.000) de francs CFA pour les travaux ;
2. cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA pour les fournitures ou services ;
3. cent vingt millions (120.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles confiées à des bureaux ou cabinets de consultants (firmes) ;
4. quatre-vingt millions (80.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles confiées à des consultants individuels » ;

Que l'article 11 du même décret dispose : « Les cellules de contrôle des marchés publics régulièrement constituées sont chargées du contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics pour les dépenses de montants hors taxes inférieurs aux seuils de compétence de la direction nationale de contrôle des marchés publics et ses directions départementales » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que la DNCMP est compétente pour assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés de montants bien définis, et la CCMP, compétente pour assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés de montants en dessous de ceux de la DNCMP ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché concerné est un marché de prestations intellectuelles, de montant prévisionnel hors taxes deux cent mille (200 000) dollars US, soit environ cent vingt millions (120 000 000) FCFA HT ;

Qu'il est prévu de confier la réalisation des prestations à un consultant individuel ;

Qu'il s'agit d'un marché qui s'inscrit dans le cadre d'un projet sous tutelle de la SBEE, donc d'un établissement public dont le chef de la cellule de contrôle des marchés publics n'est pas un délégué de contrôle des marchés publics ;

Qu'il se dégage des informations ci-dessus ainsi que des dispositions sus rappelées que **c'est la DNCMP qui est l'organe compétent pour assurer le contrôle a priori de la procédure concernée** ;

Considérant que la CCMP de la SBEE a assuré l'étude et la validation du dossier de l'AMI et a apposé le « Bon à lancer » sur l'Avis à manifestation d'intérêt avant de s'apercevoir que le contrôle a priori de cette étape relève plutôt de la compétence de la DNCMP ;

Que le C/CCMP a alors sollicité que la DNCMP soit saisie pour valider les étapes précédemment assurées et de poursuivre le contrôle a priori des étapes restantes, sans toutefois que ladite procédure soit annulée et reprise ;

Considérant que suite à ce constat et après évaluation des manifestations d'intérêt, les documents de la procédure déjà en cours, ont été adressés à la DNCMP pour étude et validation ;

Que la DNCMP n'a pas étudié ledit dossier et l'a renvoyé à la Coordination du projet avec en observation, « *incompétence de la DNCMP* » ;

Que dans son mémoire adressé à l'ARMP, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics justifie cette position en indiquant que « ***La DNCMP n'ayant opiné sur aucun document au début de cette procédure, notamment sur le « Bon à lancer » donné sur le projet d'avis à manifestations d'intérêt, s'est déclarée incompétente pour l'étude des résultats issus de cet avis*** » ;

Que c'est donc à bon droit que, saisie par le Coordonnateur du P2AE d'une demande de poursuite de l'examen des résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt dans le cadre de cette procédure qui a reçu le « Bon à lancer » de la CCMP de la SBEE, la DNCMP a fait « *retour de dossier* » avec comme observation : « *Transmission pour incompétence de la DNCMP* » ;

Qu'il y a lieu de ne pas accorder une dérogation exceptionnelle pour la levée des réserves de la DNCMP.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande de dérogation requalifiée en demande d'arbitrage, pour la poursuite de la procédure de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°BJ-PUI-419257-CS-INDV relatif à l'Assistance technique à la SBEE pour la mise en œuvre de la Géolocalisation et l'Intégration des réseaux électriques et des abonnés (clientèle) dans le SIG SBEE, sous le contrôle a priori de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE), introduite par le Coordonnateur du Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE), est recevable.

Article 2 : La procédure sus visée, soumise au contrôle a priori de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la SBEE au lieu de celui de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), est irrégulière.

Article 3 : La déclaration d'incompétence de la DNCMP quant à la poursuite de l'examen a priori de ladite procédure, est fondée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Coordonnateur du Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité ;
- au Directeur national de Contrôle des Marchés Publics ;

- au Chef de la cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
 (Membre de la CRD)



Ludovic GUEDE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur de la CRD)